

Impôt 2021 : Télétravail et épargne salariale... Astuces et conseils pour compléter votre déclaration de revenus 2020

- Le recours au télétravail en 2020 a pu générer pour vous des frais professionnels supplémentaires. Certains de ces frais peuvent être déductibles de votre impôt sur le revenu si vous optez déjà pour la déduction aux frais réels et que vous n'avez pas perçu de l'employeur une allocation destinée à couvrir ces frais. C'est le cas chez Schneider, malgré les revendications de FO.
- PERE (art. 83) et PERCO : pensez à déclarer les sommes versées sur vos dispositifs de retraite supplémentaire.



Pour les frais réels en 2020, pensez aussi aux frais de télétravail !

Parmi les frais déductibles liés au télétravail, figurent notamment :

- Frais de communication (abonnement, souscription à une offre internet ..)
- Frais de fournitures et d'imprimés (dépenses de cartouches d'encre, de ramettes de papier)
- Achat de mobilier et matériel informatique pour les besoins de votre activité professionnelle

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez déduire des frais professionnels liés au télétravail à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail (12,5 € par semaine ou 50 € par mois ou 550 € par an).

Cependant, vous pouvez également déduire ces frais pour leur **montant exact si cela vous est plus favorable.**

Dans tous les cas, en optant pour la déduction de vos frais au réel, vous devez être en mesure de pouvoir justifier de ces frais.

Pour opter pour la déduction des frais réels, vous devez inscrire le montant de ces frais dans les **cases 1AK à 1DK** de votre déclaration de revenus.

Quand opter pour les frais réels ?

Si le montant total de vos frais professionnels (télétravail, repas déplacements,...) est supérieur à l'abattement forfaitaire de 10 % appliqué sur les salaires par l'administration fiscale lors du calcul de votre impôt, alors la déclaration des frais réels est à envisager.

Attention, les 2 dispositifs ne sont pas cumulables. La déclaration des seuls frais engagés dans le cadre du télétravail ne justifie pas une déclaration aux frais réels.

Vérifiez que l'ensemble de vos frais professionnels est plus favorable que l'abattement forfaitaire de 10 %. Un simulateur en ligne est également disponible sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-bareme-kilometrique>

Source : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-frais-engages-au-titre-du-teletravail-domicile-en-2020>

Des questions ? Besoin d'aide ? Contactez votre équipe locale **FO**



Epargne retraite : PERE (Article 83) et PERCO... penser aussi à les déclarer

Les cotisations obligatoires de l'employeur et du salarié sur les dispositifs de retraite supplémentaire n'apparaissent pas dans votre déclaration préremplie. Il convient donc de les ajouter car ils sont déductibles du revenu imposable, jusqu'à hauteur de 8% de la rémunération annuelle brute.

Vous pourrez ainsi déduire de votre revenu imposable :

- **Cotisations obligatoires** salariales et patronales dans le PERE.
- **Versements volontaires dans le PERE** (comme les versements dans un PERP, PREFON...), dans la limite de 10% de la rémunération annuelle brute de l'année précédant celle des versements.
- **CET vers PERE ou PERCO**, et la partie **abondement vers PERCO** (attention, les versements volontaires dans le PERCO ne sont pas déductibles, seuls les CET monétisés et l'abondement donneront lieu à une déduction d'impôts).

Les sommes versées par l'employeur (intéressement, participation et abondement sur le PEE) ne doivent pas être déclarées.

Si la somme de tous ces versements dépasse les 8% de votre rémunération annuelle, **la part supérieure des 8% sera rajoutée aux revenus et sera imposable** (voir l'encadré ci-joint sur le Plafond de déduction).

À noter aussi que :

- Si le total des versements n'atteint pas ce Plafond de déduction, la différence peut être reportée sur les 3 années suivantes.
Ex : Pour vos revenus 2020, vous cumulerez le plafond de 8% de vos revenus brut en 2020 + les plafonds non utilisés en 2017 + 2018 + 2019 (comme mentionné en fin de la déclaration en 2020 sur les revenus 2019)
- Les couples mariés et les partenaires d'un Pacs soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs Plafonds de déduction. Cette option est annuelle.

Vous avez du recevoir un courrier de l'entreprise vous indiquant le récapitulatif annuel des sommes versées sur les dispositifs de retraite supplémentaire PERE et PERCO pour compléter votre déclaration de revenus 2020. Vous pourrez reporter le total de ces sommes, selon votre situation individuelle, dans la case **6QS ou 6QT ou 6QU** de votre déclaration d'impôts sur les revenus 2020.

Que signifie la somme imprimée dans la rubrique « Plafond de déduction » de mon avis d'impôt (rubrique 6 – Epargne retraite)

Il s'agit du plafond maximum de déduction dont vous pouvez disposer si vous cotisez au titre d'une année sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP), aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que, pour leur volet facultatif, au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE).

Cette somme est donc mentionnée **pour information** à destination des personnes qui cotisent aux différents régimes précités.

Ce plafond est calculé automatiquement chaque année N, pour chaque membre du foyer fiscal (à l'exception des couples mariés ou pacsés qui auraient opté pour la mutualisation des plafonds en cochant la case 6QR), à partir des revenus professionnels déclarés l'année précédente N-1.

Le plafond de déduction au titre d'une année est majoré des plafonds **non utilisés** des 3 années précédentes.

Les cotisations que vous mentionnez sur votre déclaration des revenus sont déduites de votre revenu net global (dans la limite du plafond indiqué). En conséquence, les cotisations déduites au titre d'une année viennent diminuer le plafond global de déduction disponible l'année suivante.

Des questions ? Besoin d'aide ? Contactez votre équipe locale **FO**

